

## BUREAU EXECUTIF DU SIMOUV

Séance du 15 novembre 2018

### Compte-rendu des décisions

#### Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille dix-huit le jeudi 15 novembre à douze heures, le Bureau Exécutif s'est réuni salle SIMOUV, sous la présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, à la suite de la convocation adressée par Madame la Présidente du SIMOUV et affichée le 9 novembre 2018.

#### Liste des présents :

**Madame** Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

**Messieurs** ~~Salvatore~~ CASTIGLIONE, Gérard DELMOTTE, Joël DORDAIN, Bruno LEJEUNE, ~~Eric~~ RENAUD, Jean-Paul RYCKELYNCK, Pascal VANHELDER, Raymond ZINGRAFF.

#### Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Salvatore CASTIGLIONE

Monsieur Eric RENAUD

#### Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

#### DELIBERATION N°DBE2018/11/01 PORTANT SUR LA DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT TRANSPORT DE L'ASSOCIATION CROIX-MARINE - 51 RUE DU FAUBOURG DE PARIS A VALENCIENNES (59300)

Par courrier en date du 2 mars 2018, l'association CROIX-MARINE a transmis un dossier de demande d'exonération du versement transport pour ses deux établissements suivants situés dans le ressort territorial du SIMOUV :

- Etablissement de Valenciennes situé 51 Rue du Faubourg de Paris (59300 Valenciennes),
- Etablissement de Saint-Saulve situé 1 Place Carnot (59880 Saint-Saulve).

L'association a pour objet d'assurer un service d'accompagnement et de suivi tuteurale auprès de personnes souffrant d'un handicap psychique.

Dans ce cadre, il a été rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales : « (...) les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés ».

Ainsi, trois conditions cumulatives, d'interprétation stricte, doivent être réunies pour qu'une association ou fondation puisse bénéficier de l'exemption du versement transport :

- Reconnaissance d'utilité publique,
- But non lucratif,
- Activité à caractère social.

L'analyse du dossier de l'Association CROIX-MARINE ne permettait toutefois pas de conclure au respect par cette dernière de l'ensemble de ces conditions légales.

En effet, les conclusions de l'analyse étaient les suivantes :

1) Sur la reconnaissance d'utilité publique

L'Association CROIX-MARINE n'est pas reconnue d'utilité publique et, bien qu'affiliée avec la Fédération Santé Mentale de France (association reconnue d'utilité publique), ne démontre pas de lien de dépendance avec cette dernière.

Le critère portant sur l'utilité publique n'a donc pas été établi au cas d'espèce.

2) Sur le but non lucratif

Il ressort :

- Une supériorité du nombre de salariés par rapport à celui des bénévoles, ces derniers ne faisant que « *contribuer au fonctionnement de l'association* » (cf : page 7-b) du formulaire de demande),
- L'absence de prestations à titre gratuit, ces dernières étant intégralement dispensées en contrepartie d'une participation financière des bénéficiaires (bien que limitée).

Le critère portant sur le but non lucratif n'a donc été que partiellement établi au cas d'espèce.

3) Sur le caractère social de l'activité

L'analyse de ce critère démontre notamment :

- Une part significative de dotations financières versées par l'Etat, permettant de couvrir une partie importante des charges d'exploitation de l'association,
- Que les bénéfices générés par les prestations rendues permettent un équilibre relatif des comptes de l'association.

Le critère portant sur le caractère social de l'activité n'a donc été que partiellement établi au cas d'espèce.

**Au vu de l'ensemble de ces éléments et des dispositions de l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité de rejeter la demande d'exonération du versement transport de l'association CROIX-MARINE pour les deux établissements suivants situés dans le ressort territorial du SIMOUV :**

- Etablissement de Valenciennes situé 51 Rue du Faubourg de Paris - 59300 Valenciennes (SIRET n°317000001004368221),
- Etablissement de Saint-Saulve situé 1 Place Carnot - 59880 Saint-Saulve (SIRET n°317000001004368239).

DELIBERATION N°DBE2018/11/02 PORTANT SUR LES PRECISIONS AU TITRE DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU SIMOUV DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Par délibération en date du 4 juillet 2014 référencée dBE2014\_07\_22, le Bureau Exécutif a approuvé les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

Le principe de remboursement suivant a été acté : « *Le remboursement des frais de déplacement est acquis lorsque l'agent a été dûment missionné par le SIMOUV, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et, le cas échéant, à utiliser son véhicule personnel* ».

Dès lors, le remboursement des frais engagés par l'agent lors d'un déplacement n'était possible pour ce dernier que sous réserve de la présentation d'un ordre de mission établi par le SIMOUV.

Toutefois, il a également été acté au travers de ladite délibération que le remboursement des différents frais engagés par les agents soit effectué sur la base d'un remboursement aux frais réels, sous réserve d'un ordre de mission signé.

Autrement dit, l'ensemble des frais engagés par les agents dans le cadre leurs déplacements était automatiquement remboursé aux frais réels.

Afin d'assurer une cohérence avec les dispositions en vigueur, il était nécessaire de rectifier cette contradiction.

Ainsi, le remboursement au réel desdits frais doit demeurer une exception liée à des sujétions particulières visées dans l'ordre de mission de l'agent, le principe étant celui d'un remboursement sur le fondement de la base forfaitaire fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Par ailleurs, la délibération dBE2014\_07\_22 prévoit également un remboursement forfaitaire par le Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT) des frais engagés par les agents dans le cadre de formations dispensées par cette structure.

Il ressort toutefois que certaines formations ne font pas systématiquement l'objet d'un remboursement par le CNFPT et pourraient donc être prises en charge par le SIMOUV.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité d'approuver les modifications des modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du SIMOUV nécessités par l'exercice de leurs fonctions selon les conditions énoncées ci-dessus.**

DELIBERATION N°DBE2018/11/03 PORTANT SUR LES PRECISIONS AU TITRE SES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS DU SIMOUV

La délibération du 4 juillet 2014 référencée dBE2014\_07\_24 disposait notamment que le remboursement des différents frais engagés par les élus et les agents dans le cadre de leurs missions était effectué sur la base d'un remboursement aux frais réels, sous réserve d'un ordre de mission signé.

Or, au vu du principe d'un remboursement sur le fondement de la base forfaitaire fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006 pour les agents du SIMOUV acté au travers de la délibération référencée dBE2018\_11\_02, la délibération susmentionnée nécessite d'être modifiée comme suit :

« *Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les élus et les agents peuvent être amenés à solliciter le remboursement de notes de frais.*

*Il est proposé d'autoriser le remboursement des différents frais engagés par les élus ~~et les agents~~ sur la base d'un remboursement aux frais réels, sous réserve d'un ordre de mission signé.*

*Par exception et conformément aux règles définies au travers de la délibération référencée dBE2018\_11\_02, ces modalités de remboursement sont applicables aux agents du SIMOUV ».*

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif a décidé à l'unanimité d'approuver la modification des modalités de remboursement des frais de missions des agents du SIMOUV selon les conditions énoncées ci-dessus.**